

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 34

Québec, ce 21 novembre 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 août 2012, monsieur A a porté plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Division des petites créances.

La plainte

[2] La plainte met en cause le devoir d'impartialité et d'objectivité manifestes du juge au moment où il a présidé l'audition de la réclamation du plaignant qui exigeait 3 500 \$ à une banque ainsi qu'à son fonds d'investissement à la suite de la vente de parts détenues dans un fonds commun de placement.

[3] Le plaignant a rédigé sa plainte dans les termes suivants :

« [...] »

Toutefois, dans ce bizarre de procès, dès le début, la partie adverse (La Banque) a dicté à M. le Juge presque mot à mot le verdict qu'il devait rendre. En fait, il a

ouvert la Cour et s'est mis à discuter avec mes adversaires durant environ 20 minutes, jusqu'au moment où je me suis levé et crié à trois reprises : « Je me sens un Bougon moi ici. » Alors, il dit : « Oui, oui, je vais vous entendre, mais avant il faut que je me renseigne car j'ai à juger un sujet que je ne connais pas, LA FINANCE. »

L'origine de ma plainte était d'avoir été forcé à signer un chèque en blanc pour retirer ma mise dans un Fond commun.

Je crois qu'il est illégal de forcer quelqu'un à signer quoi que ce soit, encore moins un chèque en blanc avec la menace que si je ne signais pas, je pouvais perdre toute ma mise.

Toutefois, Monsieur le Juge ne voulait pas discuter de ce sujet-là. Alors, ils ont poursuivi sans moi.

[...]

À un moment durant le procès, je voulais des explications, mais M. le Juge me dit : « Même si je vous explique, vous ne comprendrez pas. Moi, je comprends parce que moi, j'ai des études. »

Ce juge avec tant d'études, j'aimerais qu'il me dise comment une Banque peut, selon la Loi, forcer quelqu'un à signer un document en blanc.

Selon moi, ce procès avait toutes les apparences d'être arrangé d'avance. »

[4] L'incapacité de comprendre du plaignant telle que relatée dans sa plainte trouve un écho à deux endroits dans le jugement déposé :

[25] [...]

[...]

[29] [...]

[5] Nous aborderons un peu plus loin le contexte dans lequel la question des connaissances personnelles du plaignant a été soulevée.

Les faits

[6] Le plaignant est une personne retraitée du milieu des affaires. Il est âgé de 78 ans au moment de l'audience. La banque poursuivie en même temps que son fonds d'investissement a été représentée à l'audience par la directrice de la succursale où le plaignant possédait un compte et par la chargée régionale du fonds d'investissement

poursuivi. Selon le procès-verbal d'audience et l'écoute de l'enregistrement audio des débats, l'audience s'est déroulée sans interruption de 14 h 36 à 17 h 41. Ainsi, pendant plus de trois heures, le plaignant et les deux témoins de la banque ont été entendus. Mais ce qui caractérise la preuve présentée est une conversation téléphonique que le plaignant aurait eue avec un préposé de la défenderesse. L'écoute de l'enregistrement de cet appel d'une durée de 45 minutes a été le point central de l'audience. Cette preuve électronique avait été déposée préalablement par la banque et le juge en avait déjà pris connaissance en partie. Le plaignant affirme toutefois à son sujet aussitôt le début de l'audience qu'il n'en a jamais fait l'écoute et qu'il n'est pas l'un des deux interlocuteurs de la conversation enregistrée. Il répétera d'ailleurs sans cesse jusqu'à la fin ne pas avoir participé à l'appel qu'on lui oppose tout en suggérant que son contenu remonterait à un échange au moment de l'achat de ses parts d'investissement, quatre ans auparavant.

[7] Étant donné que le juge avait commencé l'audience en s'adressant d'abord aux deux représentantes des défenderesses, le plaignant est intervenu au milieu des échanges, une vingtaine de minutes après le début de l'audience, en demandant s'il pouvait dire quelque chose. Ce à quoi le juge a répondu qu'il désirait mieux connaître d'abord la position des deux défenderesses.

[8] Dix minutes plus tard, le juge s'adresse au plaignant et il commence à l'interroger sur les démarches entourant la vente de ses parts de fonds commun entre le jeudi (23 octobre 2008) et le lundi suivant. Dans ses réponses, le plaignant revient constamment sur l'illégalité reprochée à la banque d'avoir exigé l'autorisation écrite de vendre son placement avant de savoir quel serait le prix susceptible d'être obtenu. Ce qu'il assimile dans ses mots à la signature d'un **chèque en blanc**...

[9] C'est au cours de la première partie du témoignage du plaignant que le juge tente de lui expliquer comment se détermine la valeur des parts d'un fonds commun de placement. L'audience dure maintenant depuis 25 minutes.

[10] Le plaignant manifeste à nouveau sa frustration de n'avoir pas pu parler le premier. Ce qui lui aurait permis, à son avis, de démontrer la justesse de sa prétention relativement à l'illégalité du comportement de la banque et du préjudice financier qui en a résulté pour lui.

[11] Le juge tente à nouveau de lui expliquer les conditions particulières qui sont rattachées à la vente de parts dans un fonds commun. Ainsi, de diverses façons, il reprend ses explications à six reprises.

[12] Au cours des échanges entre le plaignant et le juge, soit à environ 45 minutes du début de l'audience, le plaignant exprime ce qu'il reprend dans sa lettre : « Je me sens un Bougon moi ici ». Ces mots se rapportent cependant à la décision des défenderesses

entourant la vente de ses parts sociales à un prix non fixé préalablement. Ils ne sont pas adressés au juge ni à sa façon de procéder.

[13] À la fin de la première heure d'audience de cette affaire, le juge s'adresse encore aux deux représentantes des défenderesses. Il leur précise les trois questions qui occupent son esprit : la nature des représentations faites au plaignant au moment de l'achat de ses parts de fonds commun en 2004; la valeur de telles parts au moment de la vente; le contenu de la conversation téléphonique enregistrée. À ce sujet, il informe alors les parties qu'il va procéder en leur présence à l'écoute complète de cet appel enregistré en format CD.

[14] Cette écoute a donc lieu en présence du plaignant. Elle dure pendant près d'une heure vingt minutes. Elle doit être interrompue à plusieurs reprises pour des raisons techniques. Et elle est ponctuée de plusieurs interventions du plaignant qui nie, chaque fois, qu'il est la personne servant d'interlocuteur à l'employé de la banque. C'est durant cette partie de l'audience également que le juge aborde avec les représentantes des défenderesses la procédure servant à la réalisation de cet enregistrement.

[15] Enfin, c'est aussi durant cette partie de la preuve qu'on peut entendre le juge exprimer plusieurs commentaires, donner des exemples, s'interroger à voix haute et même référer à des expériences personnelles quant aux paramètres régissant la détention, l'achat et la vente de parts dans un fonds commun de placement.

[16] À partir de 17 h 15, soit environ 25 minutes avant la fin, le juge s'emploie à faire un long résumé de la preuve tout en continuant d'échanger avec les représentantes des défenderesses principalement. Il continue de s'interroger à voix haute et d'élaborer des hypothèses concernant la problématique de la détention de parts dans un fonds commun de placement.

[17] C'est à ce moment précis de l'audience que le juge et le plaignant ont un échange sur le degré de connaissance requis pour posséder ce genre de placement.

[18] Alors qu'il est question de divers taux relativement à la valeur des parts dans un fonds commun, le plaignant s'interloque : « C'est vraiment tordre les mots! » Ce qui amène le juge à dire qu'il était difficile pour un consommateur de bien comprendre surtout que les documents concernant un tel véhicule de placement étaient préparés par des avocats et qu'ils nécessitaient des connaissances spécialisées. Ce que ne possédait pas, à ses yeux, le plaignant.

[19] Les derniers échanges entre le juge et le plaignant se terminent notamment par la réponse du juge répétée à deux reprises et concernant la question posée par le plaignant quant à la légalité de ce qu'il assimile à un **chèque en blanc**. Le juge exprime l'opinion

qu'il est légal pour une banque d'exiger une autorisation avant de connaître le prix de vente pourvu que le risque soit suffisamment dénoncé.

[20] À 17 h 40, le juge déclare qu'un jugement suivra après avoir conclu : « Je vais y penser comme il faut ».

L'analyse

[21] Le devoir d'impartialité impose au juge de rester ouvert et disposé à prendre en compte la preuve présentée tout au long de l'audience¹. La partialité ne peut pas être le résultat d'une simple impression².

[22] La présente plainte soulève une double problématique : les commentaires oraux du juge quant au degré de compréhension du plaignant concernant la valeur des parts dans un fonds commun de placement, dans un premier temps, ainsi que le déroulement du procès, dans un second temps.

[23] Le premier volet de la plainte relativement aux connaissances du plaignant et à son degré de « sophistication » ne met pas en cause une faute de comportement du juge.

[24] En effet, l'écoute de l'enregistrement audio des débats met en évidence un climat harmonieux et non pas acrimonieux. Le ton utilisé par le juge au moment de l'échange à ce sujet avec le plaignant se situe au même niveau adéquat de courtoisie qui a prévalu tout au cours de cette longue audience. Tous les échanges, y compris celui au cours duquel le degré de compréhension du plaignant a été commenté, ont eu lieu dans la sérénité. La nature de la plainte sur cette partie précise de l'audience n'est pas fondée en dépit du fait que l'utilisation d'autres mots aurait pu faciliter l'acceptation par le plaignant que le juge cherchait à le comparer à un consommateur non spécialisé envers lequel la banque avait une obligation élevée de renseignements. La remarque du juge à cet égard paraît avoir été positive plutôt que négative.

[25] Le deuxième volet de la plainte concerne ce que le plaignant appelle dans sa lettre le « déroulement du procès ».

[26] L'écoute de l'enregistrement audio de ces longs débats à la Division des petites créances met en lumière des faits inhabituels : inversion de la présentation des preuves, longue écoute d'une conversation téléphonique en présence des parties, nombreux

¹ R.R., G.G., D.D. et G.B. et Juge... (*Chambre criminelle et pénale*), 1994, AZ-00181383, tel que rapporté dans Pierre Noreau et Chantal Roberge, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2005, p. 135

² R.C. et Juge... (*Cour municipale*), 1995, AZ-00181256, *ibid.*, p. 135

commentaires du juge et ses multiples vaines tentatives d'expliquer au plaignant le cadre juridique entourant la vente de parts détenues dans un fonds commun de placement.

[27] Pourquoi entreprendre l'écoute entière d'une conversation téléphonique enregistrée d'une durée de 45 minutes alors que le plaignant nie y avoir participé, d'une part, et alors que, d'autre part, la banque dépose cet enregistrement dans le seul but d'établir, selon elle, la valeur de la transaction de rachat?

[28] Dès le début de l'audience, le juge avait mentionné aux parties qu'il en avait fait l'écoute préalablement. De plus, les documents mis en preuve de part et d'autre et les faits non contestés entourant les fluctuations de la valeur du placement durant les jours entourant la vente des parts ne rendaient pas indispensable l'écoute de l'enregistrement en cours d'audience.

[29] La longue écoute de cet enregistrement de 45 minutes entrecoupée de plusieurs pauses forcées dues à des difficultés techniques a pu laisser inutilement dans l'esprit du plaignant l'impression que le juge cherchait à avantager l'autre partie en s'assurant notamment, par ses nombreuses questions et ses commentaires, que les conditions prévues au prospectus de ce véhicule de placement avaient toutes été respectées par la banque.

[30] Ce faisant, le juge a pu donner l'impression au plaignant qu'il n'avait pas bénéficié d'une audience impartiale et objective.

[31] Cependant, cette seule impression n'est pas suffisante pour conclure à une faute déontologique, l'audience s'étant tenue, de façon manifeste, impartialement et objectivement.

La conclusion

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.